

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations  
Classées, des Impacts  
Environnementaux  
et des Déchets

Bureau des Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

N° 2015-23640/DENV

Nouméa, le 19 AOUT 2015

*Le Chef de service,*

à

Syndicat des copropriétés de la résidence  
Opus Verde  
Chez Le syndic  
BP 18920  
98857 Nouméa cedex

Objet : situation administrative et technique de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Opus Verde, commune de Nouméa  
V/référence : rapport d'analyses transmis le 8 juillet 2015  
Pièces jointes : - courrier n° 2013-24288/DENV du 23 juillet 2013  
- extraits du code de l'environnement de la province Sud

Mesdames, Messieurs les copropriétaires,

Suite au courrier de la direction de l'environnement du 1<sup>er</sup> juillet 2015, vous avez transmis les résultats des analyses réalisées sur les effluents de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Opus Verde.

Le rapport d'analyses des effluents traités fait état de résultats non conformes aux valeurs limite de rejet fixées par la réglementation des installations classées en matière d'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques soumis à déclaration. De plus, le résultat de la mesure du débit rejeté par l'installation n'a pas été communiqué.

Par ailleurs, vous n'avez pas donné suite à la demande de déclaration de changement d'exploitant formulée par l'inspection des installations classées dans son compte rendu de réunion transmis le 23 juillet 2013.

Par conséquent, je vous demande de :

- transmettre, dans un délai de **15 jours**, une déclaration de changement d'exploitant conforme à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud, dont un extrait est joint au présent courrier ;
- m'informer, dans un délai d'**un mois**, des causes des dépassements constatés sur les différents paramètres des effluents traités ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- régulariser, dans un délai de **3 mois**, la situation technique de l'ouvrage en justifiant d'une nouvelle analyse des eaux traitées réalisée sur un prélèvement journalier ;
- me communiquer, dans un délai de **3 mois**, le résultat de la mesure du débit journalier rejeté par l'installation.

Passé ces délais, ces demandes seront réitérées par voie de mise en demeure et il pourra être fait application des peines prévues à l'article 416-20 dudit code.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les copropriétaires, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service des installations classées,  
des impacts environnementaux et des déchets**